

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 21 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



AUROIT

4 RUE DE TOURaine
72220 SAINT-GERVAIS-EN-BELIN

Références : 2023-094_INSP_AUROIT – Saint-Gervais en Belin_RAP
Code AIOT : 0100014525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement AUROIT implanté 4 RUE DE TOURaine 72220 SAINT-GERVAIS-EN-BELIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite au signalement d'un contrôle périodique avec 11 non-conformités majeures et l'absence de réalisation de contrôle périodique complémentaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUROIT
- 4 RUE DE TOURaine 72220 SAINT-GERVAIS-EN-BELIN
- Code AIOT : 0100014525
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service exploitée sous couvert d'un récépissé de déclaratin du 14 août 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/02/2023, article R.511-9	/	Sans objet
2	Contrôle périodique - non conformités majeures	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des avancées observées mais encore beaucoup de non conformités majeures résiduelles. Deux demandes de modifications sont à instruire par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/02/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 04/08/2014 mentionnant les activités suivantes : - 1432-2-b régime DC - 1435-3 régime DC
Ces deux rubriques ayant été modifiées, l'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique - non conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :
1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.
Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats :
Date de déclaration initiale suivant l'organisme de contrôle : 04/08/2014
Date de réalisation du contrôle périodique : 03/11/2021
Nombre de non-conformités majeures constatées : 11
Plan d'action transmis : à confirmer
Pas de contre visite réalisée ou sollicitée : échéance 15/12/2022
Les non conformités majeures sont les suivantes (Référence réglementaire - prescription - non conformité majeure constatée par l'organisme de contrôle) :
1) 1.4. Dossier installation classée - Présentation des plans à jour d'éventuelles modifications - Plan non présenté
2) 1.4. Dossier installation classée- Vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement -
Catégorie B : non présenté
Catégorie C : non présenté
3) 2.7. Installations électriques - Présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement - Justificatif non présenté
4) 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie - Deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux

d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars - 2 bornes à incendie présentes :

Une située à 33,20 mètres

Une située à 160,70 mètres

5) 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie - Pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries - Absence de moyen de mise en œuvre

6) 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie - Sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu - Absence d'au moins une couverture spéciale anti-feu

7) 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie - Présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels - DEXA : rapport non présenté - PORTATIFS : rapport non présenté

8) 4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables - Présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) - Registre présent, non renseigné

9) 4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables - Présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe - Certificats d'épreuve d'étanchéité non présentés

10) 4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables - Présentation des certificats de vérification tous les cinq ans - Certificat de vérification non présenté

11) 6.1.2.6. Maintenance du système de récupération - Présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation - Non présenté

Lors de la visite du 15/02/2023, la situation était la suivante :

1) L'exploitant dispose d'un plan non à jour (notamment localisation du séparateur d'hydrocarbures)

2) Disponible - à transmettre à l'organisme de contrôle

Total 2021 : 1649 m³

Total 2021 : 1390 m³

Régime DC confirmé

3) Justificatif présenté pour 2022 - à transmettre à l'organisme de contrôle

4) Aménagement sollicité le 14 août 2019 à instruire par l'inspection des installations classées

5) Moyens a priori disponibles - à justifier à l'organisme de contrôle

6) Non disponible - commande du 15/02/2023

7) DEXA : devis présentés mais pas de rapport justifiant une absence totale d'anomalie - extincteurs : n'ont été remis que des rapports 2021

8) Aménagement sollicité le 14 août 2019 à instruire par l'inspection des installations classées

9) Documents remis datant de 2019 - à transmettre à l'organisme de contrôle

10) Documents remis datant de 2019 - à transmettre à l'organisme de contrôle

11) Aucun document présenté

L'inspection des installations classées va instruire les deux demandes d'aménagement.

L'exploitant devra lever l'ensemble des non conformités majeures sous 6 mois en le justifiant par un rapport suite à une visite complémentaire de l'organisme de contrôle.

En l'absence de retour à la conformité sous ce délai, l'inspection des installations classées se réserve la possibilité de proposer au préfet de mettre l'exploitant en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet